

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/376 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU MAINTIEN DIFFERENTIEL DE 20 POINTS ENTRE LES TAUX DE REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU (IR) DES FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE (FIP) CORSES ET LES TAUX DES FIP CLASSIQUES

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-sept octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le onze octobre, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Marie-France BARTOLI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Jean BIANCUCCI, Christophe CANIONI, Mattea CASLATA, Marcel CESARI, Pierre CHAUBON, Paul-André COLOMBANI, Christelle COMBETTE, René CORDOLIANI, Muriel FAGNI, Marie-Xavière FILIPPI, Lauda GUIDICELLI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Antonia LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Thérèse OLIVESI, Antoine OTTAVI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Josette RISTERUCCI, Marie SIMEONI, Michel STEFANI, Jean TOMA, Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Dominique BUCCHIN à Mme Josette RISTERUCCI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. Xavier LACOMBE
Mme Karine MURATI-CHINESI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Françoise NADIZI à Mme Marie-Xavière FILIPPI
M. Paulu Santu PARIGI à M. Marcel CESARI
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme Christelle COMBETTE
M. José ROSSI à M. Jean TOMA
M. Ange SANTINI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Juliette PONZEVERA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul-Marie BARTOLI, Paul GIACOBBI, Maria GUIDICELLI, Delphine ORSONI, Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI, François TATTI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 60,
- VU** la motion déposée par le Président de l'Assemblée de Corse et le Président du groupe « Corsica Libera »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE, à l'unanimité, la motion dont la teneur suit :

CONSIDERANT qu'investir dans les fonds d'investissement de proximité (FIP), ouvre aujourd'hui droit à des réductions soit à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), soit à l'impôt sur le revenu (IR),

CONSIDERANT que le succès des FIP repose sur leur avantage fiscal. Pour l'IR, la réduction est limitée à 18% des sommes investies et plafonnées, portée à 38% dans le cas des FIP corses. Pour l'ISF, la réduction atteint 50% des versements effectués,

CONSIDERANT l'article 12 du projet de loi de finances (PLF) pour 2018 qui prévoit le recentrage de l'ISF sur le patrimoine immobilier et de sa transformation en impôt sur la fortune immobilière (IFI), qui entraîne de fait la disparition de l'ISF-PME,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, l'attractivité des supports de défiscalisation FIP pourrait diminuer en ne reposant en effet que sur la réduction d'impôt sur le revenu, même si l'investissement FIP-FCPI d'ici la fin de l'année 2017 devrait permettre de réduire l'IFI au titre de l'année 2018, dans les mêmes conditions que les années précédentes,

CONSIDERANT qu'afin de compenser la disparition de l'ISF et de préserver l'attractivité des FIP classiques, un relèvement de l'avantage fiscal d'impôt sur le revenu qui leur est attaché pourrait être envisagé lors des débats parlementaires sur le PLF pour 2018. Cette possibilité sera en effet portée par trois amendements lors de la discussion de la seconde partie qui débutera le 31 octobre et devrait se conclure par un vote solennel le mardi 21 novembre 2017,

CONSIDERANT que la revalorisation des FIP classiques pourrait entraîner la diminution de l'attractivité des FIP corses et avoir par conséquent des retombées non négligeables sur l'économie de l'île, si la réduction d'IR attachée aux FIP corses n'était pas elle-même relevée et si le différentiel entre les taux des FIP corses et des FIP classiques, n'était pas maintenu à l'écart actuel de 20 points,

CONSIDERANT que l'utilité des FIP corses est reconnue. Ils ont en effet accompagné l'activité économique, contribué à créer des emplois et, associés à l'effet de levier bancaire, ont permis d'injecter directement dans les entreprises insulaires depuis leur création, environ 54 M€ de ressources financières annuelles nouvelles,

CONSIDERANT que les FIP corses correspondent à un besoin réel des entreprises et qu'à ce titre, l'avantage qu'ils présentent par rapport aux FIP classiques, ne saurait être remis en question,

CONSIDERANT que le renforcement de la réduction d'impôt sur le revenu serait un moyen de poursuivre l'incitation des particuliers à orienter leur épargne vers le financement des entreprises corses,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE au gouvernement qu'à l'occasion de la discussion sur le projet de loi de finances (PLF) pour 2018, le dispositif des FIP corses soit consolidé.

DEMANDE que, dans le cas d'une élévation du niveau de réduction d'impôt sur le revenu attachée aux FIP classiques, le différentiel actuel de 20 points au bénéfice des FIP corses soit maintenu.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 octobre 2017

Le Vice-président de l'Assemblée de Corse,

Hyacinthe VANNI